

ARRÊTÉ n° 111/2022
modifiant l'arrêté n° 104/2022
portant réglementation de circulation
Saint Symphorien et Jussy

SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

19 OCT. 2022

ARRIVEE

Le Maire d'ANDILLY,

- **Vu** la Loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 sur la Décentralisation,
- **Vu** l'Ordonnance n° 581216 du 15 Décembre 1958 sur la police de la Circulation Routière,
- **Vu** l'article R.411-8 du Code de la Route,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.221.31 et suivants,
- **Vu** la loi n°66.407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de Circulation Routière,
- **Vu** l'Article L.141.2 du Code de la Voirie Routière,
- **Considérant** que les routes communales situées entre Saint Symphorien et Copponex et entre Jussy et Copponex connaissent une très forte circulation, en croissance constante depuis plusieurs années, au moment des déplacements pendulaires matin et soir ;
- **Considérant** que ces voies communales ne sont plus adaptées à un tel flux de véhicules qui ne peuvent plus se croiser sur une grande partie du linéaire ;
- **Considérant** qu'il est constaté une dégradation constante de la chaussée et des accotements ;
- **Considérant** que les bus de ramassage scolaire utilisent la route communale de Copponex située en partie sur Andilly durant ces plages horaires de forte circulation et que l'étroitesse de celle-ci ont engendré des incidents pour ces véhicules ne pouvant en croiser d'autres sur une grande partie de cette voie située sur Andilly ;
- **Considérant** une pétition déposée par 52 administrés le 30 septembre 2021 demandant la sécurisation de la voie communale située entre Jussy et St Symphorien ; et de la sortie de Jussy ;
- **Considérant** la difficulté et la dangerosité de l'accès à la RD 1201 à Jussy (sens Copponex/RD1201) durant les horaires pendulaires du matin ;
- **Considérant** que des infrastructures de sécurité ont été créées à moins de deux kilomètres de part et d'autre de ce carrefour d'accès à la RD1201 ;
- **Considérant** que le réseau structurant départemental est calibré et capable de supporter le flux supplémentaire de véhicules ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des piétons, des riverains, des vélos et bus scolaires, se trouvant sur la « Route de Copponex » et « Route de la Ferrande » ;
- **Considérant** qu'il y a donc lieu de modifier le régime du sens de la circulation pour une partie de ces deux voies communales du lundi au vendredi à certaines plages horaires ;
- **Considérant** qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité publique d'installer une signalétique adaptée ;



ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2022, aucun véhicule terrestre à moteur ne sera autorisé :

- sur la « **Route de Copponex** » (lieu-dit Chez Guillot), dans le sens descendant, après l'intersection entre la « Route de Copponex » et le chemin dit « Des Bois Chardons », **de 16h00 à 20h00** ;
- sur la « Route de Copponex » (lieu-dit Chez Guillot), dans le sens ascendant, avant l'intersection entre « l'Allée Plein Sud » et la « Route de Copponex », **de 5h00 à 9h00** ;
- sur la « **Route de la Ferrande** », dans le sens descendant, à hauteur de « la Bergerie », **de 16h00 à 20h00** ;
- sur la « **Route de la Ferrande** », dans le sens ascendant, à hauteur de l'intersection entre la « Route de Jussy », la « Route de la Ferrande » et le chemin dit « des Bataillards », **de 5h00 à 9h00** ;

Article 2 : Un panneau **SENS INTERDIT** « sauf bus, engins agricoles, vélos, véhicules de secours, V.A.E, véhicules de services et police municipale » sera donc posé, à chaque lieu précité, par les services techniques de la Mairie d'Andilly.

Article 3 : **Aucun véhicule terrestre à moteur** (« sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicule de services et police municipale ») ne devra circuler sur ces portions de voies à partir des panneaux matérialisés « SENS INTERDIT sauf bus, vélos, engins agricoles, véhicules de secours, V.A.E., véhicule de services, et police municipale » durant les plages horaires mentionnées.

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, les véhicules titulaires du « macaron » en ayant obtenus une dérogation exceptionnelle accordée par la Commune d'Andilly pour les motifs prévus au document annexé « Annexe dérogation exceptionnelle », seront autorisés à circuler durant les horaires susmentionnés.

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet à la date de publication et de la mise en place de la signalisation précitée.

Article 6 : Tout véhicule terrestre à moteur (sauf bus, engins agricoles, véhicules de secours, véhicule de services, police municipale et titulaires de macaron) constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé.
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-en-GENEVOIS,
 - Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
 - Monsieur Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Andilly, le 1/10/2022

Le Maire,
Vincent HUMBERT



SOUS-PREFECTURE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS
19 OCT. 2022
ARRIVEE

« ANNEXE DEROGATION EXCEPTIONNELLE »

Modification de circulation

Voie communale « Route de Copponex »

Voie communale « Route de la Ferrande »

Nous vous informons que le conseil municipal a décidé de mettre en place des dérogations exceptionnelles qui pourront permettre à certains automobilistes d'utiliser ces voies (l'une ou l'autre), durant les plages horaires interdites à la circulation de véhicules terrestres à moteur, suivant la pertinence du besoin.

Les critères de dérogation sont les suivants :

- déplacements professionnels spécifiques entre les communes de Copponex et Andilly ;
- déplacements liés à des activités scolaires, éducatives et de garde d'enfants entre Copponex et Andilly ;
- déplacements nécessaires pour les besoins du service public ou à la personne entre Copponex et Andilly .

Chaque demande dûment motivée doit être envoyée par courrier (Mairie – 36 chemin du Champ de Foire – 74350 ANDILLY) ou courriel (urbanisme@andilly74.fr) à la mairie. Elle sera étudiée par les élus et une décision d'octroi ou de refus sera donnée, selon le motif understandable ou non de la demande.

La dérogation donnera droit à un « macaron » indiquant le nom du bénéficiaire, l'immatriculation du véhicule et les plages horaires concernées.

Ce macaron devra être apposé visiblement sur le tableau de bord du véhicule en cas de contrôle.

Le Maire et le Conseil Municipal d'Andilly

